



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



14024324

Déposé au greffe du
Tribunal de Commerce de Huy, le
15 JAN 2014
Le Greffier
Greffier

N° d'entreprise : 0439.483.442.

Dénomination

(en entier) : **CABIDEX**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société civile à forme de société privée à responsabilité limitée

Siège : 4530 Villers-le-Bouillet, Rue de la Métallurgie, 4.

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : AUGMENTATION DU CAPITAL PAR APPORTS EN NUMERAIRE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 537 DU CODE DES IMPOTS SUR LE REVENU

Le vingt-sept décembre deux mille treize.

Devant le notaire Catherine JADIN, à Waremme, notaire associé de la société civile professionnelle ayant revêtu la forme de société privée à responsabilité limitée, dénommée « de LAMINNE de BEX et JADIN - notaires associés », ayant son siège à Waremme, Avenue Leburton, 6, immatriculée à la TVA sous le numéro BE0870.797.506. (RPM Liège).

En l'étude.

S'est réunie l'assemblée générale des associés de la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée « CABIDEX », ayant son siège social à 4530 Villers-le-Bouillet, Rue de la Métallurgie, 4, assujettie à la T.V.A. sous le numéro BE 0439.483.442. (RPM Huy).

Société constituée suivant les termes d'un acte reçu par le notaire Philippe PIRON, à Mons, le onze décembre mille neuf cent quatre-vingt-neuf, publié aux annexes du Moniteur belge du onze janvier suivant sous le numéro 900111-262.

Dont les statuts ont été modifiés :

1) suivant les termes d'un procès-verbal de réunion de l'assemblée générale dressé par le notaire Christian GARSOU, à Villers-le-Bouillet, le vingt mars deux mille un, publié aux annexes du Moniteur belge du quatre mai suivant, sous le numéro 20010504-263 ;

2) suivant les termes d'un procès-verbal de réunion de l'assemblée générale dressé par le notaire Christian GARSOU, le vingt-huit mars deux mille deux, publié aux annexes du Moniteur belge du vingt-cinq avril suivant, sous le numéro 20020425-376 ;

3) suivant les termes d'un procès-verbal de réunion de l'assemblée générale dressé par le même notaire Christian GARSOU, le vingt-sept avril deux mille douze, publié aux annexes du Moniteur belge du dix-huit mai suivant, sous le numéro 12090911.

Bureau (On omet)

Composition de l'assemblée (On omet)

Le président expose que la société compte un capital de dix-huit mille sept cent cinquante (18.750) euros, représenté par sept cent cinquante (750) parts sociales nominatives sans désignation de valeur.

Exposé du président (On omet)

Constatation de la validité de l'assemblée

L'exposé du président est vérifié et reconnu exact par l'assemblée. Celle-ci se reconnaît donc valablement constituée et apte à délibérer sur l'ordre du jour. L'assemblée aborde l'ordre du jour et après avoir délibéré arrête les résolutions suivantes :

Résolution unique

**AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORTS EN NUMERAIRE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 537
DU CODE DES IMPOTS SUR LE REVENU**

1. Augmentation du capital.

L'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de maximum quatre cent cinquante mille (450.000) euros pour le porter de dix-huit mille sept cent cinquante (18.750) euros à quatre cent soixante-huit

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Volet B - Suite

mille sept cent cinquante (468.750) euros par offre en souscription aux associés de dix-huit mille (18.000) parts nouvelles.

Les parts sociales nouvelles seront émises au prix de vingt-cinq (25) euros la part, étant le pair comptable, payables au moyen des dividendes décrétés par l'assemblée générale réunie le vingt-trois décembre deux mille treize et virés par l'associé unique sur le compte spécial de la société ouvert pour l'augmentation du capital. Ces parts seront en tous points identiques aux parts sociales existantes, elles seront de même catégorie et jouiront donc des mêmes droits et avantages que les parts existantes, elles prendront part au résultat de l'entreprise à dater du premier octobre deux mille treize.

2. Droit de souscription préférentielle. (On omet).

3. Souscription et libération.

(On omet)

Il a immédiatement déposé ou fait déposer à titre d'avance sur souscription de ces dix-huit mille (18.000) parts sociales nouvelles, le montant de quatre cent cinquante mille (450.000) euros provenant de la mise en paiement du dividende décrété par l'assemblée susdite, sur le compte portant le numéro 363-1290525-77, ouvert auprès de la banque ING Banque pour l'augmentation du capital. Une attestation de ladite banque établit ce dépôt. Cette attestation a été présentée au Notaire soussigné.

(On omet)

4. Constatation de la réalisation des augmentations du capital.

Le gérant intervient et fait la déclaration suivante :

Il constate que sa décision, en qualité d'associé unique, dans l'exercice des pouvoirs dévolus à l'assemblée d'augmenter le capital dans les conditions fixées ci-dessus a été mise en œuvre par la souscription qu'il a faite, qu'en cette qualité, il a exercé son droit de souscription préférentielle comme il l'a souhaité, qu'en qualité de souscripteur, il a dûment et entièrement libéré sa souscription des dix-huit mille (18.000) parts sociales à concurrence de cent pour cent, provenant du transfert immédiat des dividendes perçus dans le cadre de l'article 537 CIR, portant le capital à quatre cent soixante-huit mille sept cent cinquante (468.750) euros. Le capital est désormais représenté par dix-huit mille sept cent cinquante (18.750) parts sociales de capital.

Le gérant constate encore que la société a donc dès à présent à sa disposition une somme de quatre cent cinquante mille (450.000) euros en contrepartie de l'émission de ces dix-huit mille (18.000) nouvelles parts.

5. Mise en concordance des statuts.

L'assemblée décide de mettre les statuts en concordance avec les décisions reproduites sous 1) à 4) de la présente résolution en remplaçant le texte de l'article cinq par le texte suivant:

« Le capital social s'élève à quatre cent soixante-huit mille sept cent cinquante (468.750) euros. Il est représenté par dix-huit mille sept cent cinquante (18.750) parts sociales toutes égales entre elles, sans désignation de valeur. »

Vote : Point par point, l'assemblée arrête cette résolution à l'unanimité des voix.

Clôture (On omet)

Dispositions transitoires.

1. Frais. (On omet)

2. Déclarations finales.

Le notaire soussigné Il a perçu immédiatement le droit d'écriture afférent au présent acte, soit nonante-cinq euros, dont quittance d'autant.

Dont procès-verbal

Fait et passé à Waremmme, en l'étude du Notaire soussigné.

Le comparant a déclaré avoir pris connaissance du projet dudit procès-verbal antérieurement à ce jour, le délai à lui accordé leur ayant été suffisant pour l'examiner utilement.

Lecture intégrale et commentée faite, l'associé unique a signé avec le notaire.

(Suivent les signatures)

Enregistré, trois rôles sans renvoi, à Waremmme, le trois janvier 2014, vol. 448 folio 91 case 20.

Reçu : cinquante euros (50 €)

(Signé)

Bossuoy Ch

Dépôt simultané : expédition du procès-verbal, statuts coordonnés.

Extrait conforme,

Catherine JADIN

Notaire associé à Waremmme